

Commune de Saint-Pierre d'Oléron
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 15 décembre 2020

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 29 – Conseillers présents : 26 – Conseillers votants : 29

Par suite d'une convocation en date du 9 décembre 2020, le mardi 15 décembre 2020, à dix-neuf heures sous la présidence de Christophe SUEUR, maire

Sont présents : Christophe SUEUR, maire

Martine DELISÉE, Sylvie FROUGIER, Éric GUILBERT, Françoise VTET, Evelyne NERON MORGAT adjoints au maire.

Edwige CASTELLI, Monique BIROT, Guy BOST, Annick JAUNIER, Isabelle RAVIAT, Corinne POUSETT, Michèle BROCHUS, Michel MULLER, Lionel ANDREZ, Sylvie CHASTANET, Ludovic LIEVRE-PERROCHEAU, Stéphane LE MEUT, Mickaël NORMANDIN, Loïc MIMAUD, Agnès DENIEAU, Rodolphe VATON, Christine GRANGER MAILLET, Philippe RAYNAL, Séverine WERBROUCK et Jérôme GUILLEMET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Absents ayant donné procuration :

Patrick GAZEU à Martine DELISÉE

Pierre BELIGNÉ à Evelyne NERON MORGAT

Luc COIFFÉ à Éric GUILBERT.

Également présents : Jean-Yves VALEMBOIS, directeur général des services et Sandrine TEISSIER, responsable des affaires générales.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame Isabelle RAVIAT est désignée pour remplir cette fonction.

ORDRE DU JOUR

Session ordinaire

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 03/11/2020
- Election des membres au sein de la commission gestion et valorisation du site de Fort Royer
- Désignation d'un élu référent Covid

FINANCES

- Tarifs 2021- Budget commune
- Tarifs 2021- Budget golf de l'île d'Oléron
- Tarifs 2021- Budget marché couvert
- Marché couvert – Charges locatives
- Décision modificative budgétaire n°2- Budget commune
- Décision modificative budgétaire n°2- Budget camping
- Autorisation spéciale conférée au maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021 avant le vote du budget considéré
- Autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP)
- Clôture du budget annexe camping
- Amortissements - Budget commune
- Reprise de provision
- Produits irrécouvrables - Budget commune
- Produits irrécouvrables - Budget camping
- Garanties d'emprunts Atlantic Aménagement – Logements rue de la Cure

- Garanties d'emprunts Atlantic Aménagement – Logements domaine d'Arceau
- Convention entre le conseil départemental de Charente-Maritime et la commune de Saint-Pierre d'Oléron
- Gestion de la crise Covid-19-DCM n°2
- Tarifs 2020 – Budget commune– Rectificatif

RESSOURCES HUMAINES

- Instauration de télétravail
- Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) commune et CCAS de saint-Pierre d'Oléron
- Création de poste – Modification du tableau des effectifs
- Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité

URBANISME

- Achat parcelle Fief de l'Oumière
- Achat parcelle Les Barraudes
- Rue des Ecluses La Cotinière -Cessions gratuites
- Signature d'une convention d'incorporation des espaces communs du lotissement « Le clos des arbousiers »
- Parcelle La Taugoute – Cession gratuite
- Parcelle consorts CANEL – Cession gratuite
- Réhabilitation du pigeonnier et aménagement de ses abords – Dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme
- Modification du plan local d'urbanisme
- Déclaration emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Questions diverses

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le maire fait part aux conseillers municipaux des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui portent sur les opérations suivantes :

- ✓ Liste des DIA du 19 juin au 6 novembre 2020
- ✓ D080/2020 le 12/11/2020-Convention d'occupation précaire salle Henri Salvador
- ✓ D081/2020 le 12/11/2020- Renouveau convention d'adhésion au réseau Golfy
- ✓ D082/2020 le 12/11/2020- Convention pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique « rue Clotaire Perdriaud » Dossier n° ER385-1053
- ✓ D083/2020 le 12/11/2020- Convention N° D17-54-20-128303 de travaux Dissimulation des réseaux de communications électroniques « rue Clotaire Perdriaud »
- ✓ D084/2020 le 12/11/2020- Convention génie civil annexe Télécom à la Thibaudière / l'Emerière Dossier n° GC385-1004
- ✓ D085/2020 le 20/11/2020 - Demande de subvention-Kiosque place Gambetta
- ✓ D086/2020 le 02/12/2020 - Signature de la convention de remboursement des travaux d'éclairage public de la piste de BMX à Saint-Pierre d'Oléron
- ✓ D087/2020 le 02/12/2020 - Avenant convention de prestations sociales OGEC
- ✓ D088/2020 le 02/12/2020 - Virement de crédit n°1 budget commune
- ✓ D089/2020 le 03/12/2020-Délivrance et reprise des concessions dans le cimetière

ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2020

Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 novembre 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**
APPROUVE ce procès-verbal.

ELECTION DES MEMBRES AU SEIN DE LA COMMISSION GESTION ET VALORISATION DU SITE DE FORT ROYER

Monsieur le maire explique que La commission a pour mission d'être une véritable **interface** entre le concessionnaire (la commune de Saint-Pierre d'Oléron, tous les utilisateurs du site et les services de l'État.)

- Gestion de la concession
 - Les ostréiculteurs professionnels (AOT, nouvelles attributions, abandons, redevances...)
 - L'association du site de Fort-Royer (suivi des projets d'entretien, de reconstruction et de valorisation du site « classé »)
 - Les attributaires non-professionnels (sur proposition de l'association)
- Veille au respect des réglementations (Urbanisme, Cahier des charges, liens avec le gestionnaire de la Réserve naturelle de Moëze-Oléron...) et gestion des conflits
- Préparation de la demande de renouvellement de la concession (2031)
- Prospective d'entretien du site et suivi des travaux (aménagement, voirie, stationnement, mise en sécurité...) et valorisation du site dans toutes ses dimensions (patrimoine naturel, culturel, ostréicole...) au travers d'une gestion globale et raisonnée.

Gestion et Valorisation du site de Fort-Royer

Président : M. le maire

Vice-président : Martine DELISÉE

9 membres titulaires (7 majorité + 1 minorité + 1 minorité)

1	Martine DELISÉE	5	Sylvie CHASTANET
2	Éric GUILBERT	6	Loïc MIMAUD
3	Sylvie FROUGIER	7	Patrick GAZEU
4	Pierre BELIGNÉ	8	Rodolphe VATON
		9	Jérôme GUILLEMET

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**
DESIGNE les membres de la commission communale selon le tableau ci-dessus

DESIGNATION D'UN ELU REFERENT COVID

Monsieur le maire explique que le préfet encourage les collectivités à mettre en place une cellule de coopération territoriale contre l'isolement et à désigner un élu référent Covid au sein du conseil municipal.

Monsieur le maire propose Patrick GAZEU.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**
DESIGNE Patrick GAZEU comme élu référent Covid.

FINANCES

Sylvie FROUGIER est désignée comme rapporteur

TARIFS 2021 – BUDGET COMMUNE

*Les tarifs du service culturel ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission culturelle du 17 novembre 2020.
Vu l'avis de la commission des finances du 3 décembre 2020.*

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la proposition de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**

ARRETE les tarifs qui prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

TARIFS 2021 – BUDGET GOLF DE L'ILE D'OLERON

*Les tarifs du golf de l'île d'Oléron ont fait l'objet d'un avis favorable de la RAGO du 2 décembre 2020.
Vu l'avis de la commission des finances du 3 décembre 2020.*

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la proposition de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**

ARRETE les tarifs qui prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

TARIFS 2021 – BUDGET MARCHE COUVERT

Vu l'avis de la commission des finances du 3 décembre 2020

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la proposition de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**

ARRETE les tarifs qui prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

MARCHE COUVERT –CHARGES LOCATIVES

*Vu la délibération du 18 décembre 2018 fixant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019,
Vu l'avis de la commission des finances du 3 décembre 2020.*

Monsieur le maire propose d'augmenter de 1% les tarifs des charges locatives à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Nom du redevable	2018	2019	2021
	Charges forfaitaires (H.T.)	Charges forfaitaires H.T. +3%	Charges forfaitaires H.T. + 1%
Société Oléronaise d'Aquaculture	657,75 €	677,48 €	684,26 €
Fourn'île de Boyard	796,05 €	819,93 €	828,13 €
COUTANT JOUVE Françoise	1 463,93 €	1 507,85 €	1 522,93 €
CORDON Denis SARL	2 044,10 €	2 105,42 €	2 126,48 €
FAYED FONTENEAU Marie-Françoise	2 091,32 €	2 154,06 €	2 175,60 €
GEAY BIMBAUD Liliane	1 416,70 €	1 459,20 €	1 473,79 €
DA SILVA Marianne	1 416,70 €	1 459,20 €	1 473,79 €
SAS Aux Jardins d'Aurélié	1 888,94 €	1 945,61 €	1 965,06 €
MARTIN Christèle et Luc SARL	1 888,94 €	1 945,61 €	1 965,06 €
PATTE Aurélien	1 268,29 €	1 306,34 €	1 319,40 €
NADEAU Laurie	755,57 €	778,24 €	786,02 €
FRANCK SARL	492,47 €	507,24 €	512,32 €
Huîtres ROUSSEAU EARL	1 349,24 €	1 389,72 €	1 403,61 €
BAUD-CHOLLET SARL	1 214,32 €	1 250,75 €	1 263,26 €
Pêcheries de La Cotinière SARL	991,69 €	1 021,44 €	1 031,66 €
Poissonnerie DEMAY SARL	1 281,78 €	1 320,23 €	1 333,44 €
SARL PKS	2 125,05 €	2 188,80 €	2 210,69 €
La Kylix SASU	607,16 €	625,37 €	631,63 €
Total	23 750,00 €	24 462,50 €	24 707,13 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**

APPROUVE le montant des charges ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021

DECISION MODIFICATIVE N°2 –BUDGET COMMUNE

Vu le vote du budget primitif 2020 en date du 12/06/2020

Vu la décision modificative n°1 en date du 15/09/2020

Vu l'avis de la commission des finances du 03/12/2020,

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal qu'afin de procéder au paiement de la première situation relative à l'aménagement de Maisonneuve et à l'amortissement des frais d'étude pour les travaux d'aménagement du carrefour de Bel Air, il est nécessaire de prendre une décision modificative budgétaire pour permettre la mise à jour des montants autorisés sur les chapitres correspondants.

Monsieur le maire propose donc la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
204132 (204) - 822 : Bâtiments et installations	11 787,00 €	10226 (10) - 01 : Taxe d'aménagement	-300,00
2315 (23) - 822 : Installation, matériel et outillage techniques	11 787,00 €	2804131 (040) - 01 : Biens mobiliers, matériel et études	300,00
Total Dépenses		Total Recettes	
	- €		- €

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
022 (022) - 020 : Dépenses imprévues	- 300,00 €		
6811 (042) - 01 : Dotation aux amortissements	300,00 €		
Total Dépenses		Total Recettes	
	- €		- €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,
APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

DECISION MODIFICATIVE N°2 –BUDGET CAMPING

Vu le vote du budget primitif 2020 en date du 12/06/2020

Vu la décision modificative n°1 en date du 15/09/2020

Vu l'avis de la commission des finances du 03/12/2020,

Monsieur le maire rappelle que suite à la vente de la cabane du gardien du camping municipal, il est nécessaire de procéder à une décision modificative budgétaire afin de pouvoir passer les écritures inhérentes à cette cession. Il est par ailleurs nécessaire également de provisionner le chapitre relatif aux admissions en non-valeur.

Monsieur le maire propose donc la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2153 (21) : Installations à caractère spécifique	6 233,00 €	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	- 10 000,00 €
		2153 (040) : Installations à caractère spécifique	16 233,00 €
Total Dépenses		Total Recettes	
	6 233,00 €		6 233,00 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	- 10 000,00 €		
6068 (011) : Autres matières et fournitures	- 2 500,00 €		
6156 (011) : Maintenance	- 1 233,00 €		
6226 (011) : Honoraires	- 2 500,00 €		
6541 (65) : Créances admises en non valeur	900,00 €		
675 (042) : Valeurs comptables des immobilisations cédées	16 233,00 €		
Total Dépenses		Total Recettes	
	- €		- €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ
APPROUVE la décision modificative ci-dessus

AUTORISATION SPECIALE CONFEREE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2020 AVANT LE VOTE DU BUDGET CONSIDERE

Vu l'avis de la commission des finances du 3 décembre 2020.

Vu l'article L.1612-1 du CGCT modifié par Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 (V)

Monsieur le maire expose que l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut jusqu'à l'adoption de ce budget et sur autorisation spéciale de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil de permettre à monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption des budgets primitifs de la commune et du golf qui devra intervenir avant le 15 avril 2021.

Le tableau ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits pour chaque budget :

Budget général de la commune :

<i>Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Total Budget 2020</i>	<i>25 % des investissements du BP 2020</i>	<i>limite des investissements autorisés avant vote BP 2021</i>
2051	Concessions et droits similaires	48 025,00 €	12 006,25 €	12 000,00 €
2111	Terrains nus	140 113,00 €	35 028,25 €	35 000,00 €
2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	247 764,00 €	61 941,00 €	60 000,00 €
2152	Installations de voirie	99 752,00 €	24 938,00 €	24 000,00 €
21534	Réseaux d'électrification	43 010,00 €	10 752,50 €	10 000,00 €
2158	Autres install., matériel et outillage techniques	70 670,00 €	17 667,50 €	17 000,00 €
2182	Matériel de transport	8 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	33 384,00 €	8 346,00 €	8 346,00 €
2184	Mobilier	32 540,00 €	8 135,00 €	8 000,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	333 443,00 €	83 360,75 €	80 000,00 €
2313	Constructions	189 080,00 €	47 270,00 €	47 000,00 €
2315	Installation, matériel et outillage technique	405 435,80 €	101 358,95 €	100 000,00 €
		1 651 216,80 €	412 804,20 €	403 346,00 €

Budget golf

<i>Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Total Budget 2020</i>	<i>25 % des investissements du BP 2020</i>	<i>limite des investissements autorisés avant vote BP 2021</i>
2051	Concessions et droits assimilés	4 373,22 €	1 093,31 €	1 000,00 €
2121	Terrains nus	9 167,00 €	2 291,75 €	2 290,00 €
2154	Matériel industriel	5 234,00 €	1 308,50 €	1 300,00 €
2181	Installations générales, agencements,	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 671,00 €	417,75 €	400,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
		30 445,22 €	7 611,31 €	7 490,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la **MAJORITÉ**, par **27 voix POUR** et **2 ABSTENTIONS**
(Séverine WERBROUCK et Jérôme GUILLEMET)

AUTORISE, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021, le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon les tableaux ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

DIT que les crédits correspondants seront repris aux budgets primitifs 2021 de la commune et du golf.

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)

Vu l'avis de la commission des finances du 3 décembre 2020

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que conformément aux articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des AP/CP se fera par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires. Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du conseil municipal.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la création des AP/CP suivantes :

		Autorisation de programme (AP)	Crédits de paiement (CP)						
			2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
AP n°1	Port 2026	4 745 048 €	476 000 €	810 000 €	800 000 €	800 000 €	800 000 €	865 048 €	194 000 €
AP n°2	cœur de Saint-Pierre	2 697 760 €	120 000 €	400 000 €	500 000 €	600 000 €	600 000 €	347 760 €	130 000 €
AP n°3	rues Etchebarne, Perdriaud et République	1 265 000 €	250 000 €	565 000 €	450 000 €				
AP n°4	Programme voirie mandat	672 840 €	172 840 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	
AP n°5	schéma eaux pluviales	120 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	
AP n°6	programme incendie	300 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €		
AP n°7	réfection école de musique	423 950 €	200 000 €	217 950 €	6 000 €				
AP n°8	réaménagement mairie (RDC + étage)	857 600 €	150 000 €	350 000 €	355 000 €	2 600 €			
AP n°9	déplacement CTM	1 800 000 €	25 000 €	400 000 €	475 000 €	400 000 €	300 000 €	200 000 €	
	TOTAL	12 882 198 €	1 473 840 €	2 922 950 €	2 766 000 €	1 982 600 €	1 880 000 €	1 532 808 €	324 000 €

Monsieur le maire précise que les dépenses seront financées par le FCTVA, des fonds de concours et subventions sollicités auprès de la communauté de communes de l'île d'Oléron, la Région, le Département, l'Etat, l'Europe, l'emprunt et l'autofinancement.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2311-3 et R2311-9 ;
Vu l'avis de la commission des finances du 3 décembre 2020.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la **MAJORITÉ**, par **26 voix POUR** et **3 ABSTENTIONS** (Rodolphe VATON, Christine GRANGER MAILLET et Philippe RAYNAL) **DECIDE** d'ouvrir les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiquées ci-dessus **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à engager les dépenses des opérations indiquées ci-dessus à hauteur des autorisations de programme et mandater les dépenses afférentes **PRECISE** que les crédits de paiement de 2021 seront inscrits au budget 2021 de la commune sur les opérations concernées.

CLOTURE DU BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

Vu l'avis de la commission des finances du 3 décembre 2020.

Monsieur le maire rappelle que par délibération n°064/2020 du 12 juin relative à la gestion de la crise Covid-19, le conseil municipal avait pris acte de l'arrêt de l'activité camping municipal en raison des conditions sanitaires et financières difficiles à appréhender. Monsieur le maire informe l'assemblée que l'activité camping ne reprendra pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** **VALIDE** la fin de l'activité du camping municipal et du budget annexe y afférent. **PREND ACTE** que la clôture du budget annexe du camping municipal interviendra au 31 décembre 2020. Néanmoins des opérations de liquidations seront nécessaires en 2021, notamment celles liées à la déclaration de TVA du 4^e trimestre 2020 qui ne sera effectif qu'en 2021, l'intégration des résultats de fonctionnement et d'investissement constatés lors du vote du compte administratif 2020 au budget 2021 de la commune ainsi que l'intégration du bilan de clôture dans le budget de la commune. Les restes à recouvrer ainsi que l'actif seront également transférés sur le budget la commune.

AMORTISSEMENTS BUDGET COMMUNE

Vu l'avis de la commission des finances du 3 décembre 2020,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'une nouvelle convention a été signée avec l'association Fort Royer. Monsieur le maire précise également que la délégation d'utilisation du domaine public maritime passée entre l'Etat et la commune de Saint-Pierre prévoit la réalisation d'investissements à la charge de la commune sur le site de Fort Royer. Le cahier des charges en lien avec la délégation précise également que la commune procède à l'amortissement comptable de ces investissements. Or le conseil municipal a décidé de ne plus amortir les travaux de voirie réalisés sur le territoire de la commune. Néanmoins s'agissant du site de Fort Royer, et des travaux de voirie relatifs aux ponts étant programmés, monsieur le maire propose de modifier le régime des amortissements pour n'amortir que les travaux de voirie réalisés sur le site de Fort Royer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

MODIFIE le régime des amortissements comptables à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

amortissements des dépenses à compter du 1 ^{er} janvier 2021		
dépenses		
article	désignation	durée en années
202	frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10
2031	frais d'études	5
2051	concessions et droits similaires (logiciels)	2
2088	autres immobilisations incorporelles	5
2128	autres agencements et aménagements de terrains	15
21312	bâtiments scolaires	25
21316	équipements de cimetière	25
21318	autres bâtiments publics	25
2132	immeubles de rapport	5
2135	installations générales, agencements, aménagements des constructions	15
2138	autres constructions	15
2151	réseaux de voirie (site de Fort Royer)	10
2152	installations de voirie valeur > à 5 000 € TTC	10
2152	installations de voirie valeur < à 5 000 € TTC	5
21571	matériel roulant > à 5 000 € TTC	10
21571	matériel roulant < à 5 000 € TTC	5
21568	autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile > à 5 000 € TTC	10
21568	autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile < à 5 000 € TTC	5
21578	autre matériel et outillage de voirie > à 5 000 € TTC	10
21578	autre matériel et outillage de voirie < à 5 000 € TTC	5
2158	autres installations, matériel et outillage techniques > à 5 000 € TTC	10
2158	autres installations, matériel et outillage techniques < à 5 000 € TTC	5
2181	installations générale, agencements et aménagements divers	8
2182	matériel de transport	5
2183	matériel informatique	3
2183	petit matériel informatique complémentaire	2
2183	matériels de bureau (hors informatique)	10

amortissements des dépenses à compter du 1 ^{er} janvier 2021		
dépenses		
article	désignation	durée en années
2184	mobiliers	10
2188	autres immobilisations valeur TTC > à 5 000 €	10
2188	autres immobilisations valeur TTC < à 5 000 €	5
	biens immobiliers ou mobiliers < à 1 000 €	2

REPRISE DE PROVISION

Vu l'avis de la commission des finances du 03/12/2020,

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'une provision pour créances douteuses d'un montant de 37 396,58 € a été constituée. Ce montant doit correspondre à 15 % des créances contentieuses de plus de 2 ans, ce qui correspond désormais pour la commune de Saint-Pierre à 23 500 € (15 % de 156 454,60 €). Monsieur le maire propose donc de délibérer pour reprendre un montant de 13 896,58 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**
AUTORISE la reprise de provision concernant les créances douteuses pour un montant de 13 896,58 €, article 7817.

PRODUITS IRRECOUVRABLES – BUDGET COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la présentation des demandes,

Vu l'avis de la commission des finances du 3 décembre 2020,

Monsieur le maire donne connaissance au conseil municipal de l'impossibilité de recouvrer les titres de recettes suivants :

- Liste n°3873500231 de produits irrécouvrables – admissions en non-valeur pour un montant de 1 790,88 € (article 6541) :

Désignation	montant
Cantine	227,65 €
Loyer	0,51 €
TLPE	1 562,70 €
TOTAL	1 790,88 €

- Liste n°3805610231 de produits irrécouvrables – créances éteintes (commission de surendettement avec décision d'effacement de la dette ou clôture insuffisance de l'actif, redressement ou liquidation judiciaire) pour un montant de 1 670,57 € (article 6542) :

Désignation	montant
Cantine	562,94 €
Loyer	107,80 €
TLPE	424,80 €
Occupation temporaire domaine public	90,00 €
Divers	485,03 €
TOTAL	1 670,57 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**
ADMET en non-valeur les titres de recettes exposés ci-dessus
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

PRODUITS IRRECOUVRABLES – BUDGET CAMPING

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la présentation des demandes,
Vu l'avis de la commission des finances du 3 décembre 2020,*

Monsieur le maire donne connaissance au conseil municipal de l'impossibilité de recouvrer les titres de recettes suivants :

- Liste n°4144340231 de produits irrécouvrables – admissions en non-valeur pour un montant de 897,20 € (article 6541) :

Désignation	Montant H.T.	TVA	Montant TTC
Séjours	747,67 €	149,53 €	897,20 €
TOTAL	747,67 €	149,53 €	897,20 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**
ADMET en non-valeur les titres de recettes exposés ci-dessus
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

GARANTIES D'EMPRUNTS : LOGEMENTS RUE DE LA CURE

Vu l'avis de la commission des finances du 03/12/2020

Monsieur le maire informe l'assemblée de la demande d'Immobilier Atlantic Aménagement de garantir les emprunts qu'elle va contracter dans le cadre de l'opération d'acquisition en VEFA (vente en futur état d'achèvement) de 24 logements locatifs sociaux rue de la Cure à Saint-Pierre d'Oléron. Le plan de financement est le suivant :

n° délib	prêteur	prêts	montant des prêts à garantir
138/2020	Caisse des dépôts et des consignations	PLUS	715 950 €
139/2020	Caisse des dépôts et des consignations	PLUS Foncier	366 656 €
140/2020	Caisse des dépôts et des consignations	PLAI	286 609 €
141/2020	Caisse des dépôts et des consignations	PLAI Foncier	192 083 €
142/2020	Caisse des dépôts et des consignations	PHB 2.0	120 000 €
143/2020	Caisse des dépôts et des consignations	Booster	360 000 €
144/2020	La Banque Postale	PLS	135 505 €
145/2020	La Banque Postale	PLS Foncier	65 483 €
		Total	2 242 286 €

Monsieur le maire précise que les règles à respecter par les collectivités locales pour garantir les emprunts (ratios prudentiels) ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations en lien avec le logement social. Par ailleurs garantir les emprunts accordés aux bailleurs sociaux permet à la collectivité de bénéficier de réservations de logements.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du code civil

Vu les offres de financement de La Banque Postale et de la Caisse des dépôts et des consignations (annexées aux présentes délibérations)

Vu l'avis de la commission des finances du 3 décembre 2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**
DECIDE :

Article 1^{er} : accord du garant

Le garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire (ci-après « le prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : déclaration du garant

Le garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : mise en garde

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Article 5 : durée

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 : publication de la garantie

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

GARANTIES D'EMPRUNTS : LOGEMENTS DOMAINE D'ARCEAU

Vu l'avis de la commission des finances du 03/12/2020

Monsieur le maire informe l'assemblée de la demande d'Immobilière Atlantic Aménagement de garantir les emprunts qu'elle va contracter dans le cadre de l'opération de construction d'un logement locatif social intitulé « Le Domaine d'Arceau » et comprenant 7 logements locatifs sociaux route d'Arceau à Saint-Pierre d'Oléron. Le plan de financement est le suivant :

n° délib	prêteur	prêts	montant des prêts à garantir
146/2020	La Banque Postale	PLS	96 439 €
147/2020	La Banque Postale	PLS Foncier	25 795 €
	Délibérations ultérieures		
	<i>Caisse des dépôts et des consignations</i>	<i>PLUS</i>	<i>399 778 €</i>
	<i>Caisse des dépôts et des consignations</i>	<i>PLUS Foncier</i>	<i>114 115 €</i>
	<i>Caisse des dépôts et des consignations</i>	<i>PLA-I</i>	<i>187 597 €</i>
	<i>Caisse des dépôts et des consignations</i>	<i>PLA-I Foncier</i>	<i>52 186 €</i>
	<i>Caisse des dépôts et des consignations</i>	<i>PHB 2.0</i>	<i>35 000 €</i>
		Total	910 910 €

Monsieur le maire précise également que les présentes délibérations ne concernent que les prêts contractés auprès de la Banque Postale. Des délibérations ultérieures seront à prendre pour garantir les prêts auprès de la Caisse des dépôts et des consignations. Il n'est pas possible de passer toutes les garanties d'emprunt pour cette opération lors d'une seule séance car les financements PLS de la Banque Postale seront caduques fin d'année 2020 et ceux auprès de la Caisse des dépôts ne sont pas encore établis.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du code civil

Vu les offres de financement de La Banque Postale (annexées aux présentes délibérations)

Vu l'avis de la commission des finances du 3 décembre 2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

Article 1^{er} : accord du garant

Le garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire (ci-après « le prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : déclaration du garant

Le garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : mise en garde

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Article 5 : durée

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 : publication de la garantie

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

CONVENTION DE PRESTATIONS ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME ET LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'OLERON

Vu l'avis de la commission des finances du 3 décembre 2020

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que suite au transfert de gestion des activités portuaires au département, une convention relative à l'appui technique apporté au département par la commune avait été établie entre les deux parties. Cette convention arrive à son terme au 31 décembre 2020 et une nouvelle convention a été établie à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention de prestation.

GESTION DE LA CRISE COVID-19 –DCM N°2

Vu la délibération du conseil municipal 064/2020 en date du 12/06/2020

Vu l'avis de la commission des finances du 3 décembre 2020

M. le maire rappelle que le pays traverse depuis la mi-mars 2020 la crise sanitaire de la covid-19 qui a impacté tant les concitoyens français dans leur quotidien que les citoyens du monde. Cette crise sans précédent a et aura des conséquences économiques, sociales, qu'il est encore aujourd'hui difficile de mesurer.

M. le maire rappelle que la délibération 064/2020 proposait au conseil municipal d'acter une liste de mesures ainsi qu'une revoyure.

Objet	Mesures	Coût ou perte
Taxe Locale sur la Publicité Extérieure	Annulation de la TLPE émise en 2020 au titre de l'année 2019	perte de recette évaluée à 60 000 €
Droits d'occupation du domaine public communal	Occupation du domaine public pour travaux Gratuité des redevances pour l'année 2020 sur la base des surfaces occupées en 2019 et lors d'une première installation, gratuité limitée à une surface de 12 m ²	perte de recette évaluée à 50 000 €
Location de salles	Fermeture administrative liée à la crise sanitaire	perte de recette évaluée à 11 000 €
Sur le plan du fonctionnement de la collectivité	investissements dans du matériel spécifique, remplacement des « tours informatiques » par des ordinateurs portables pour les postes susceptibles d'évoluer en télétravail Commande de masques Commande de produits sanitaires (gel hydro alcoolique, gants, produits d'entretien etc.), etc...	coût : 31 000 € (30 989.60 €)
Sur le plan du tourisme et de l'attractivité du territoire, La Cotinière en particulier	Suppression du parking payant au Colombier Extension des zones bleues à partir du 15 juin 2020 dans une logique d'équilibre entre Saint-Pierre d'Oléron cœur de ville et le cœur de La Cotinière	Horodateurs, perte de recette évaluée à 69 000 € Forfait post stationnement : perte de recette évaluée à 30 000 €
Animations cultures	Bibliothèque et spectacles	Perte de recette évaluée à 15 000 € (50 % du budget de l'année non consommé en dépenses environ 50 000 €)
Cantine	Repas cantine	La perte de recette est à mettre en perspective des dépenses non réalisées. Le montant sera évalué dès les comptes 2020 arrêtés.
Service scolaire	Accueil périscolaire (service payé et non effectué) 6 semaines de confinement sur 36 semaines d'école (145 909 *6/36)	24 318 €
Marché couvert	Exonération des loyers des box inoccupés pendant le confinement	Perte de recette de 3 583 € H.T.
Golf	Loyer restaurateur (5 mois de fermeture) Occupation du domaine public par le moniteur du golf (gratuité pendant la fermeture du golf)	Perte de recette de 2 500 € H.T. Perte de recette de 300 € H.T.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

PREND ACTE des mesures listées ci-dessus

VALIDE l'annulation de la perception de la TLPE en 2020

VALIDE, pour 2020, la gratuité des redevances d'occupation du domaine public pour travaux ainsi que la gratuité des redevances sur la base des surfaces occupées en 2019 et lors d'une première installation, la gratuité est limitée à une surface de 12 m²

VALIDE pour 2020, l'exonération des loyers des box inoccupés pendant les confinements au marché couvert

VALIDE l'exonération du loyer du restaurateur du golf, pendant toute la durée de la fermeture administrative du restaurant liée à la pandémie

VALIDE l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour le moniteur de golf, pendant la durée de fermeture du golf en 2020.

Edwige CASTELLI est désignée comme rapporteur

TARIFS 2020 – BUDGET COMMUNE – Rectificatif

Vu la délibération 135/2019 en date du 17 décembre 2019 votant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020.

M. le maire rappelle l'annulation du marché de Noël les 12 et 13 décembre 2020, en raison de la crise sanitaire et fait part de l'installation de cabanes dans le centre-ville de Saint-Pierre d'Oléron pour essayer de raviver l'esprit de Noël.

Il propose exceptionnellement de modifier les tarifs 2020 applicables pour le marché de Noël soit la location d'une cabane pour 40€/jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la **MAJORITÉ**, par **26 voix POUR** et **3 ABSTENTIONS** (Rodolphe VATON, Christine GRANGER MAILLET et Philippe RAYNAL)

VOTE le tarif de 80€/semaine (du samedi au vendredi) pour la location d'une cabane de Noël dans le centre-ville de Saint-Pierre d'Oléron à compter du samedi 19 décembre 2020.

ACCORDE la gratuité de la location d'une cabane de Noël dans le centre-ville de Saint-Pierre d'Oléron pour les associations dont le siège social est à Saint-Pierre d'Oléron et les associations d'intérêt général.

ACCORDE une extension gratuite exceptionnelle de cinq jours pour les loueurs du week-end des 12 et 13 décembre 2020.

RESSOURCES HUMAINES

INSTAURATION DU TELETRAVAIL

Vu la loi n°2012-347 (article 133) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu le code du travail pour les articles applicables à la fonction publique territoriale, hygiène et sécurité,

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu la convention signée le 24 juin 2015 avec la région Poitou-Charentes engageant la CdC de l'île d'Oléron dans l'élaboration d'un document stratégique et d'un plan d'actions « Territoire à Energie Positive » (TEPOS),

Vu la signature de la charte mobilité par la commune de Saint-Pierre d'Oléron en date du 30 août 2018,

Vu les avis favorables émis par les membres du comité technique du 8 octobre 2019,

Vu les avis du CHSCT et du comité technique en date du 15 décembre 2020,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de mobilité de la communauté de communes de l'Île d'Oléron et dans l'objectif de limiter les déplacements générés par l'activité de la collectivité, suite à l'expérimentation concluante du télétravail, monsieur le maire souhaite instaurer de façon pérenne ce dispositif.

L'organisation du télétravail dans les collectivités est cadrée par la loi Sauvadet (2012) et son décret du 5 mai 2020 modifiant le décret d'application du 11 février 2016. Est désigné comme télétravail toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

1- Les principes de base du télétravail

Le télétravail est régi par cinq principes de base :

- ✓ Volontariat : le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son responsable.
- ✓ Réversibilité : la situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de préavis dont la durée est fixée par l'organisation.
- ✓ Maintien des droits et obligations : le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Il est soumis aux mêmes obligations.

- ✓ Protection des données : il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect des prescriptions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.
- ✓ Respect de la vie privée : l'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur. À cet effet, il fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter.

2- Champ d'application du télétravail aux agents de l'établissement

Toutes les missions ne sont pas compatibles avec le télétravail. Les fonctions opérationnelles (postes techniques bâtiment, espaces verts, ...) ou celles nécessitant une relation de proximité ou une présence physique (postes en relation avec du public : accueil notamment) sont exclues du dispositif. En revanche, les tâches administratives d'expertise, d'étude, de rédaction (...) peuvent être réalisées à distance.

Pour un même poste, un agent peut exercer des tâches télétravaillables et non-télétravaillables.

Les postes et tâches « télétravaillables » seront identifiées par le chef de service et l'agent lors d'une demande de télétravail.

3- Les prérequis nécessaires pour être éligibles au télétravail

Pour être éligible au télétravail, les prérequis suivants sont proposés :

Critères pour identifier des tâches télétravaillables	Interactions physiques	Présence physique des agents non nécessaire tout le temps pour la bonne marche du service.
	Équipements techniques	Activité techniquement possible à distance (matériel, logiciels).
Critères d'accès	Ancienneté dans la collectivité	6 mois minimum sauf dérogation
	Statutaire	Être titulaire ou contractuel. Ne pas être en stage ou apprentissage.
	Prérequis techniques du lieu de télétravail	Connexion internet, conformité électrique, espace de travail adapté au travail et ergonomique*.
Critères individuels	Dématérialisation du processus de travail	Tâches télétravaillables identifiées. Version dématérialisée des dossiers. Accès distant aux logiciels identifiés garanti et sécurisé.
Critères liés au service	Fonctionnement du service	Conséquences acceptables sur le plan de charge et le fonctionnement de l'équipe.
Capacités personnelles de l'agent	Capacités de l'agent à « télétravailler »	Autonome, bonne communication à distance ou par écrit, capable de se concentrer hors du cadre de travail
Autres	Certains cas particuliers pourront déroger aux prérequis ci-dessus après avis du médecin du travail (voir point 4)	

*Les prérequis techniques du lieu de télétravail (accès internet, conformité électrique et un espace de travail adapté au travail et ergonomique) seront confirmés par l'agent avec une attestation sur l'honneur.

4- Télétravail pour raison médicale

Pour faciliter, concilier les soins rendus nécessaires par la maladie ou une reprise d'un congé pour raison de santé ou à un temps partiel thérapeutique, avec une poursuite de l'activité professionnelle, un aménagement de poste fondé sur un télétravail, en dérogeant certains prérequis, pourra être proposé, à la demande de l'agent, par le médecin du travail ou de prévention (avis du médecin personnel non pris en compte).

Toutefois, le télétravail est exclusif de l'arrêt maladie et l'agent en situation de travail doit être apte à exercer les tâches qui lui sont confiées. Inversement, le télétravail ne peut être un moyen d'évitement du congé maladie. La procédure de candidature au télétravail serait la même que décrite dans ce document.

5- Les modalités

Le télétravail est instauré dans la collectivité pour une durée indéterminée, Sur ce sujet, il sera procédé à un suivi régulier sur le bon fonctionnement du dispositif, par :

- L'autorité territoriale ou son représentant, l'adjoint en charge de dossier, le DGS, la responsable du service des ressources humaines et la référente en charge du dossier,

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

Quotité :

- Le nombre de jours de télétravail autorisé est comme suit :

Agents à temps complet	1 jour toutes les deux semaines ou 1 jour par semaine ou 2 jours par semaine si besoin nécessaire au service ou 52 jours flottants répartis dans l'année ou 1/2 jour en cas d'ATT*
Agents à 90%	0,5 jour par semaine (jour du temps partiel)
Agents à 80%	1 jour toutes les deux semaines

*ATT : aménagement du temps de travail - délibération du 04/04/2001

- Les jours de télétravail sont fixes. Néanmoins, en cas d'obligation de service et avec l'accord du chef de service, ils peuvent être reportés sur un autre jour de la même semaine. Les jours télétravaillés sont notés sur l'agenda informatique partagé.
- Toutefois, ils ne se rattrapent pas s'ils tombent sur un jour férié ou pendant un jour de congé, sauf en accord avec le N+1,
- En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.

Horaires de travail :

- Une journée de télétravail est d'une durée de 7 heures pour les agents à 35 heures et 7 heures 30 minutes pour les agents à 36,5 heures. En l'absence de règlement intérieur, les horaires de télétravail possibles sont ceux inscrits dans le protocole du temps de travail (délibération du 04/04/2001).
- Le télétravail ne donne pas lieu à des heures supplémentaires.
- L'agent ne peut pas être contacté pour son activité en dehors des horaires fixés dans son protocole d'accord individuel.

Lieu du télétravail : le télétravail est organisé au domicile ou éventuellement dans des locaux professionnels de type coworking.

- De même la possibilité d'exercer le télétravail dans des collectivités du territoire reste envisageable. Dans tous les cas, la collectivité et le N+1 devront être tenus informés du lieu de télétravail et l'agent devra rester joignable par téléphone et internet aux conditions définies dans le protocole d'accord.
- L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Ainsi le télétravail est exclusif de la garde d'enfant.
- Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative de l'agent est celle de la commune d'implantation du lieu de télétravail.

Suivi du télétravail :

- Le suivi des activités réalisées en télétravail est défini par le chef de service et est précisé dans le protocole d'accord individuel. Une attention toute particulière sera apportée aux dossiers présentant un caractère confidentiel pour lequel une traçabilité spécifique sera mise en place.
- Le télétravailleur s'engage à compléter un registre de traçabilité.
- Le télétravailleur s'engage également à participer au bilan d'évaluation en remplissant les tableaux demandés et en renseignant le questionnaire sur sa situation de télétravail.

Modalités d'utilisation des outils-guides

- La configuration initiale des matériels, notamment l'installation des logiciels et leur paramétrage (hormis la connexion au réseau du domicile de l'agent ou du télé-centre) est assurée par l'employeur, dans les locaux de l'administration.
- L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Fin du télétravail :

- La disposition de télétravail peut prendre fin à tout moment, à la demande écrite de l'agent ou du chef de service, en respectant un délai d'un mois avant le terme souhaité. Il est applicable sans autre délai ni formalité. Ce préavis pourra être supprimé si l'intérêt du service exige une cessation immédiate de l'activité en télétravail.
- Cette disposition prend également fin lorsque l'agent change de poste, le nouvel encadrant examinera le maintien ou non du dispositif pour les agents de son service.
- Le renouvellement de cette disposition se fera par accord express de l'agent et chef de service, avec signature d'un nouveau protocole d'accord individuel.

6- Procédure de candidature

- La demande de télétravail sera déposée par les agents à leur responsable de service,
- L'agent devra répondre au questionnaire d'auto-évaluation (document annexe télétravail n°1) avant de postuler au télétravail. Ce document lui est personnel et lui permettra de l'accompagner dans sa réflexion sur le télétravail. Il lira également la charte du télétravail (document annexe télétravail n°2) donnant le cadre de ce dispositif.
- Si l'agent souhaite intégrer cette démarche, il remplira une fiche de candidature (document annexe télétravail n°3) qu'il remettra à son chef de service en sollicitant un entretien. Ce dernier est obligatoire et ne peut être refusé. Il est différent de l'entretien annuel d'évaluation de fin d'année. Il permet d'échanger sur les aptitudes de l'agent, sur l'organisation du service, la communication, ...
- Suite à l'entretien, le chef de service, à l'aide d'une grille d'évaluation (document annexe télétravail n°4) issue du guide rédigé pour les encadrants, devra prendre une décision écrite et motivée d'accord ou de refus de la demande de télétravail. Cette décision sera collégiale avec le N+1 de l'agent.
- Ensuite, le DGS examine la candidature et donne son avis.
- Enfin, l'autorité territoriale valide et motive la décision finale.
- Un protocole d'accord individuel tripartite entre l'agent, son chef de service et la direction (document annexe télétravail n°5) est signé pour valider la décision et les modalités d'application propres à l'agent.

7- Maintien des droits et obligations

Le télétravailleur bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent :

- Il conserve son régime de rémunération,
- L'ensemble des droits liés à son statut (titulaires, contractuels) est maintenu : déroulement de carrière, congés, formation, représentation syndicale, évaluation...

Il est également soumis aux mêmes obligations que tout autre agent. Il doit respecter les différentes règles de sécurité de l'information, édictées par l'établissement en lien avec la RGPD.

Il doit également respecter les règles de fonctionnement en vigueur dans la collectivité, comme à son poste de travail habituel.

8 - Modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Un ordinateur portable mutualisé, si l'agent a un poste informatique fixe à son bureau (interdiction d'utiliser son ordinateur personnel),
- Un téléphone portable mutualisé (si nécessaire)
- Un accès à la messagerie professionnelle,
- Un accès aux applicatifs métiers indispensables à l'exercice des fonctions,
- Le cas échéant, une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

9 Modalités de formation aux équipements et outils nécessaire à l'exercice du télétravail

Le référent informatique de la collectivité est chargé de former le télétravailleur à la bonne utilisation des outils mis à disposition.

10- Accidents liés au travail

L'établissement prend en charge les accidents de service et du travail survenus au télétravailleur, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent aux autres agents.

Dans ce cadre, il appartient au télétravailleur d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service. Sur la base de la déclaration de l'accident (lieu, heure, activité, circonstances) l'employeur juge de l'imputabilité ou non au service.

Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge par la collectivité qui réalise les démarches administratives.

10- Assurances

La collectivité prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle.

Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par l'établissement s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'il met à la disposition du télétravailleur.

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de la collectivité n'est pas engagée ou si la responsabilité de la collectivité est recherchée, cette dernière peut se retourner contre le télétravailleur.

Il sera demandé aux télétravailleurs à domicile un certificat d'assurance logement ou habitation. Il est conseillé aux télétravailleurs de déclarer à son assureur l'accord de télétravail conclu entre la collectivité et l'agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**
INSTAURE le télétravail

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (C.P.F) VILLE ET CCAS SAINT-PIERRE D'OLERON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15 décembre 2020,

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le **compte personnel d'activité** se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) : permet à l'ensemble des agents publics civils, titulaires comme contractuels, qui relèvent des dispositions de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, d'acquérir des droits à formation. Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement, pour préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.
- le compte d'engagement citoyen (CEC) permet d'obtenir des droits à la formation supplémentaires en reconnaissance des activités bénévoles, de volontaire ou de maître d'apprentissage.

Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Monsieur le maire rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

La collectivité prend en charge la totalité des frais pédagogiques dans la limite des crédits ouverts.

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

Pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à son supérieur hiérarchique / à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Instruction des demandes

Les demandes seront instruites :

Au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année et seront examinées par l'autorité territoriale, le DGS et le supérieur hiérarchique de l'agent.

Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017):

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Il est ensuite conseillé à la collectivité d'ajouter des critères d'instruction et de les classer par priorité afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir répartir les demandes.

Exemples de critères/de priorité :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?

- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Calendrier
- Coût de la formation

Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Cette délibération peut être complétée par d'autres dispositions selon les modalités de mise en œuvre du CPF décidées par la collectivité/l'établissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**

ADOpte les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

CREATION DE POSTES-MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 15 septembre 2020,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

1°) Budget commune : Création de postes à temps complet 35/35ème

Filière technique

3 postes d'adjoint technique

indice brut de début de carrière : 350 indice brut de fin de carrière : 412

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**

CRÉE trois postes d'adjoint technique à temps complet 35/35ème

VALIDE le nouveau tableau des effectifs

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

M. le maire indique aux membres du conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée pour faire face à :

1. Un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
2. Un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à l'acquisition de la parcelle indiquée ci-dessous.

Propriétaire	Références cadastrales	Surface	Situation	Prix de vente
Legrand Nadine	AE 43	1 863 m ²	Fief de l'Oumière	70 000 €

DIT que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte liés à cette acquisition (environ 7000 €).

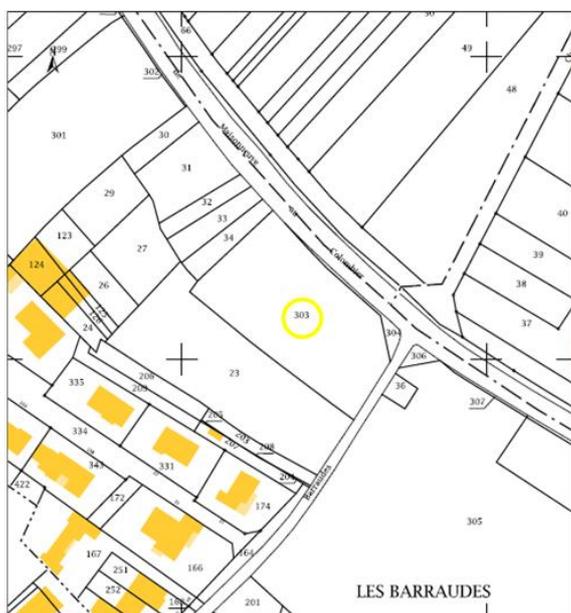
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

ACHAT PARCELLES LES BARRAUDES

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'avis de la commission des finances du 3 décembre 2020

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la proposition des consorts Veysière pour vendre à la commune une parcelle BS 303, située « Les Barraudes ». La commune est déjà propriétaire des parcelles BS 305, 306 et 307, d'une superficie de 7894 m², donnant accès route des Grands Mourauds.



Cette parcelle sera cédée au prix total de 886 €. Les frais d'acte seront pris en charge par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**

ACCEPTE l'acquisition de la parcelle BS 303, appartenant aux consorts Veysière.

AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à l'acquisition de la parcelle indiquée ci-dessous.

Propriétaires	Références cadastrales	Surface	Situation	Prix de vente
Consorts Veysière	BS 303	2 215 m ²	Les Barraudes	886 €

DIT que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte liés à cette acquisition (environ 900 €).

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

RUE DES ECLUSES LA COTINIÈRE – CESSIONS GRATUITES

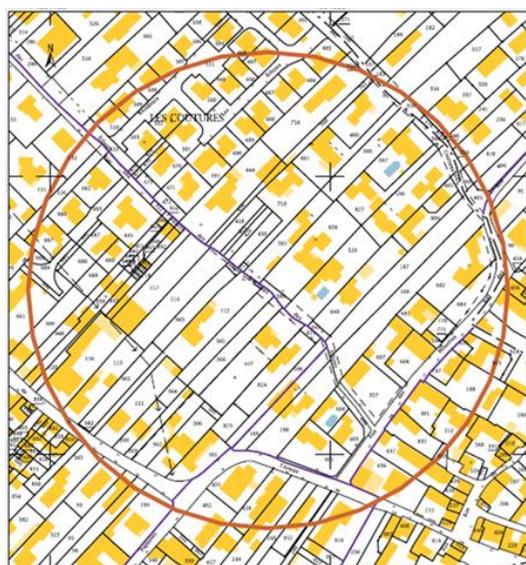
Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances du 3 décembre 2020

Monsieur le maire informe le conseil municipal du souhait de plusieurs administrés, riverains de la rue des Ecluses à La Cotinière, de céder gracieusement à la commune des parcelles ou portions de parcelle, constituant l'emprise de la voirie de cette rue.

Les parcelles seront cédées à titre gratuit. Les frais d'acte (environ 1100 €) et de bornage (1000 €) seront pris en charge par la commune.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ
ACCEPTÉ le don des parcelles indiquées ci-dessous, constituant l'emprise de la voirie de la rue des Ecluses à la Cotinière,
AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession gratuite des parcelles indiquées ci-dessous,
DIT que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte et de bornage liés à ce don.
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

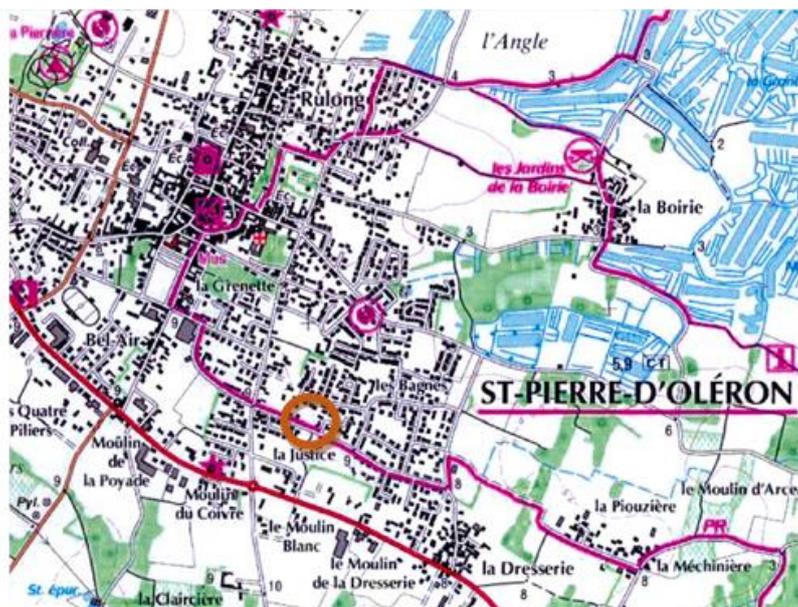
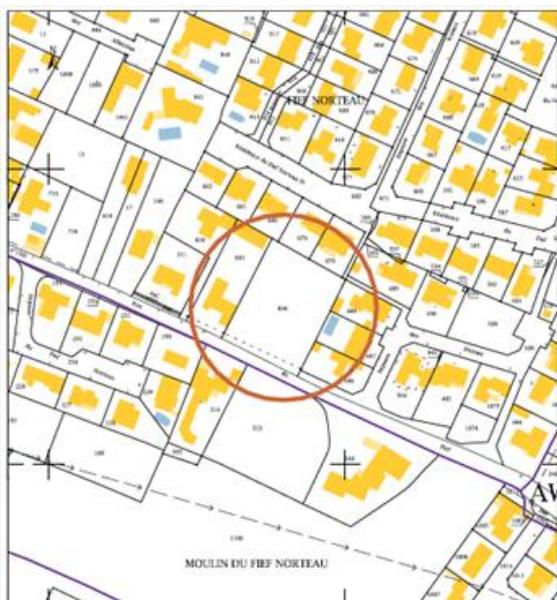
Propriétaires	Références cadastrales		Situation	Surface en m ²
BEAUBRAS Laurent	BR	112p	Rue des Ecluses	environ 60
M. et Mme IGBIDA Nouredine et Ouiddad	BR	984		26
Mme KAWKA-BOUTINEAU Sylviane	BR	994p		130

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INCORPORATION DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT LE CLOS DES ARBOUSIERS

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles Article R.431-24 et R.442-8,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1^{er} décembre 2011, modifié les 22 octobre 2012, 21 octobre 2013, 10 mai 2016 et 12 mars 2019,
Vu le permis d'aménager n°17385 20 00012, déposé le 19 octobre 2020 par la SCI Fer Bouillant, représentée par M. Sébastien Hurtaud,
Vu la délibération du 9 septembre 2014, acceptant le principe d'incorporation dans le domaine public des voies et équipements des lotissements privés,

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la SCI Fer Bouillant, représentée par M. Sébastien Hurtaud, a pour projet de créer un lotissement « Le Clos des Arbousiers » de 4 lots sur un terrain situé Rue du Fief Norteau, comme indiqué sur le plan joint. A cet effet, un permis d'aménager a été déposé le 19 octobre 2020. Il est en cours d'instruction.

Le Code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'un transfert dans le domaine public de la totalité des voies et espaces communs d'un lotissement, une fois les travaux achevés, si telle est la volonté commune entre l'opérateur et la collectivité.



Considérant:

- l'intérêt pour la ville de maîtriser les voiries de ce lotissement qui seront ouvertes à la circulation publique et formeront à terme un maillage doux entre la rue des Lauriers et celle du Fief Norseau,
- la volonté de la commune d'imposer au lotisseur un cahier des charges en matière de réseaux, de mobilier et d'aménagement paysager,
- la possibilité pour les services de la commune de contrôler la bonne exécution des travaux pendant toute la durée de l'opération,

Monsieur le maire propose que les futurs espaces communs soient transférés dans le domaine public communal dans les conditions fixées par la convention de rétrocession annexée à la présente délibération.

Le projet de convention de transfert a ainsi pour objet de définir les modalités du transfert des équipements de l'opération à savoir, les voies, les réseaux et les espaces-verts et définir les conditions dans lesquelles les équipements seront réalisés et réceptionnés.

Au terme des travaux, le transfert de propriété s'effectuera dans les conditions habituelles en la matière, à savoir par une délibération du conseil municipal approuvant la cession des futures voies et un acte notarié. Les terrains seront cédés gratuitement, les frais d'acte et de géomètre seront à la charge du lotisseur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet de convention définissant les modalités de transfert à la commune de Saint-Pierre-d'Oléron, des équipements communs d'un lotissement.

AUTORISE monsieur le maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

DIT que le vendeur supportera l'ensemble des frais d'acte liés à ce don.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

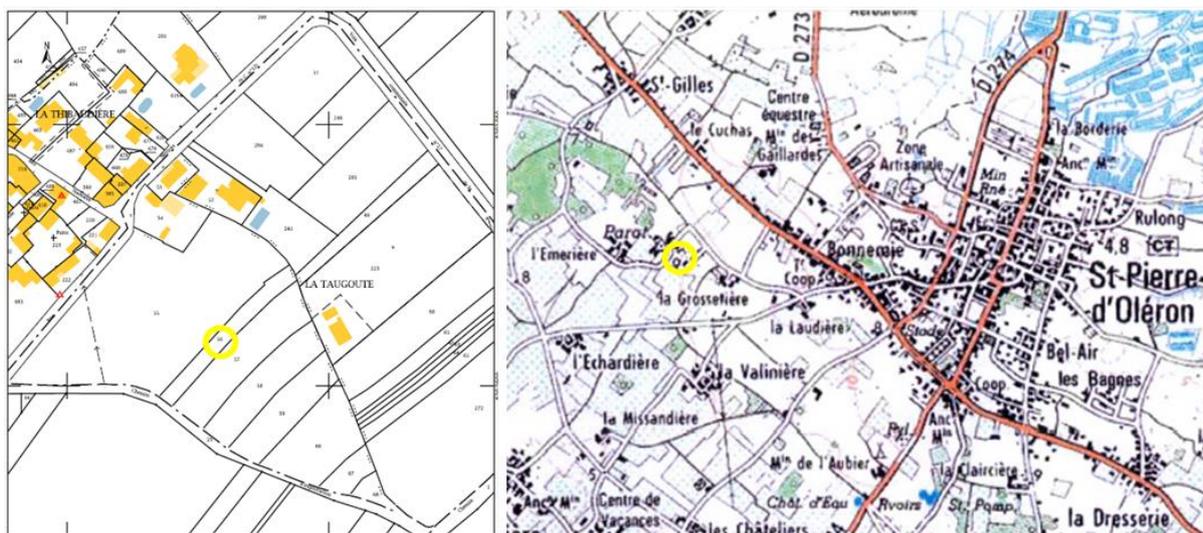
Propriétaire	Références cadastrales	Situation
SCI Fer Bouillant, représentée par M. Sébastien Hurtaud	AW 836	Lotissement Le Clos des Arbousiers

PARCELLE LA TAUGOUTE – CESSION GRATUITE

*Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission des finances du 3 décembre 2020*

Monsieur le maire informe le conseil municipal du souhait de monsieur Mercier Jean Maurice de céder gracieusement à la commune la parcelle cadastrée CX 56 située à « La Taugoute ».

La parcelle, d'une contenance totale de 955 m², sera cédée à titre gratuit. Les frais d'acte seront pris en charge par la commune (environ 800 €). Cette opération facilitera l'accès à un fossé.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**
ACCEPTE le don de monsieur Mercier Jean Maurice de la parcelle cadastrée CX 56 située à « La Taugoute », d'une surface de 955 m²,
AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession gratuite de la parcelle indiquée ci-dessous,
DIT que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte liés à ce don.
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Propriétaire	Références cadastrales	Situation	Zonage PLU	Surface en m ²
Mercier Jean Maurice	CX 56	La Taugoute	Nr	955 m ²

PARCELLES CONSORTS CANEL – CESSION GRATUITE

*Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,
Vu la délibération n°080/2019 du 18 juillet 2019, acceptant la cession gratuite de parcelles par les consorts Canel,*

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 18 juillet 2019, ayant accepté la cession gratuite par les consorts Canel des parcelles cadastrées AO 23 « Marais des Vèques », AS 230 « Le Bois d'Anga Ouest », AV 12 « Aux Blanchés », et AV 154 « Aux Raises » (en violet sur le plan ci-dessous).

L'intention libérale pouvant être remise en cause ainsi que la donation par les héritiers des donateurs, leur notaire souhaite que la vente soit conclue à l'euro symbolique.

Les parcelles, d'une contenance totale de 2810 m², seront donc cédées à la commune à l'euro symbolique. Les frais d'acte seront pris en charge par la commune (environ 800 €).



Aux termes de l'article L422-7 du code l'urbanisme, si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme représentant de la collectivité, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ; à défaut le maire pourrait être condamné à une prise illégale d'intérêt.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ
AUTORISE monsieur le maire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme, au nom de la commune, pour la réhabilitation du pigeonnier et l'aménagement de ses abords.
AUTORISE madame Martine Delisée à signer la décision qui sera délivrée, en vertu de l'article L422-7 du Code de l'urbanisme.

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44
Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays marennes-Oléron approuvé le 27 décembre 2005,

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 1^{er} décembre 2011, la commune a approuvé le Plan Local d'Urbanisme. Un certain nombre de modifications du document initial ont déjà été approuvées pour tenir compte des souhaits de la municipalité et des projets nouveaux tel que la nouvelle gendarmerie intercommunale, la réhabilitation de colonies.

A nouveau, il s'avère utile de modifier le PLU, afin de permettre la cession du centre technique municipal actuel et ainsi financer le nouveau centre à réaliser route des Chateliers, à proximité de la future caserne des pompiers. Il s'agit de changer le zonage artisanal UXb en zonage commercial UXa.

En application de l'article L.L153-36 du Code de l'urbanisme, il convient d'engager une modification du PLU pour réaliser ces adaptations tout ceci dans le respect du projet d'aménagement et de développement durable sans remettre en cause l'économie générale du PLU.

Les terrains étant à proximité de zone Natura 2000, il conviendra de consulter la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE).

Parallèlement à la mise à disposition de documents sur le site internet de la commune, une enquête publique d'une durée d'un mois sera organisée.

Le projet de modification sera aussi soumis pour avis aux personnes publiques visées aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme (DDTM SAT de Royan, préfet, président du conseil régional, président du conseil départemental, président de la chambre de commerce et de l'industrie, président de la chambre des métiers, président de la chambre d'agriculture, président du pays Marennes Oléron, président de la communauté de communes de l'île d'Oléron,

président de la section régionale de conchyliculture de Marennes Oléron). Durant l'enquête publique, leurs avis seront annexés au registre d'enquête dès que possible.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**

PREND ACTE du lancement de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

CHARGE monsieur le maire de prendre l'arrêté de lancement de la procédure et signer toutes les mesures nécessaires à la réalisation de l'étude.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré, en section investissement.

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays marennes-Oléron approuvé le 27 décembre 2005,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 1er décembre 2011, plusieurs modifiés.

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 1^{er} décembre 2011, la commune a approuvé le Plan Local d'Urbanisme. Un certain nombre de modifications du document initial ont déjà été approuvées pour tenir compte des souhaits de la municipalité et des projets nouveaux tel que la nouvelle gendarmerie intercommunale, la réhabilitation de colonies.

A nouveau, il s'avère utile de mettre en compatibilité le PLU, afin de permettre la réalisation du centre nouveau technique municipal route des Châteliers, à proximité de la future caserne des pompiers. Les parcelles sont pour partie déjà la propriété de la commune, l'autre en voie d'acquisition aux consorts Pelletier suite à la délibération du dernier conseil municipal.

Il s'agit de changer le zonage naturel à vocation de jardins partagés (Nj) pour un zonage de zone d'équipement publics (UE).

En application de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, il convient d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Les terrains étant en zone naturelle, il conviendra de consulter la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE).

Parallèlement à la mise à disposition de documents sur le site internet de la commune, une enquête publique d'une durée d'un mois sera organisée.

Le projet de modification sera aussi soumis pour avis aux personnes publiques visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme (DDTM SAT de Royan, préfet, président du conseil régional, président du conseil départemental, président de la chambre de commerce et de l'industrie, président de la chambre des métiers, président de la chambre d'agriculture, président du pays Marennes Oléron, président de la communauté de communes de l'île d'Oléron, président de la section régionale de conchyliculture de Marennes Oléron). Durant l'enquête publique, leurs avis seront annexés au registre d'enquête dès que possible.

Considérant que le projet de création d'un nouveau centre technique communal revêt un caractère d'utilité publique dans la mesure où il s'agit de créer un nouvel équipement public.

Considérant que cette modification a pour conséquence de réduire une zone naturelle ;

Considérant que le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes : changement d'une zone naturelle en zone urbaine.

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**

PREND ACTE du lancement de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

AUTORISE le maire à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

CHARGE le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment l'arrêté de lancement de la procédure.

INDIQUE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré, en section investissement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

Prochains conseils municipaux : mardi 23 février et 9 mars 2021